

Patrimoine & ENTREPRISE

groupe monassier france

ANDRESY - ARRAS - BORDEAUX - CHOLET - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS - LE PUY - LILLE - MONTPELLIER - NANTES - PARIS - PAU - REIMS - RENNES - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - CORRESPONDANTS A : ABIDJAN, ALGER, AMSTERDAM, BERLIN, BUENOS AIRES, COPENHAGUE, DAKAR, DOUALA, DUSSELDORF, GAND, JERSEY, LOMÉ, LONDRES, LUXEMBOURG, MADRID, MONTRÉAL, NEUCHÂTEL, SOUTHAMPTON, TEL-AVIV, TIZI-OUZOU, Tucuman.

N° 22

DROIT DES SOCIÉTÉS : ENFIN LA RÉVOLUTION !

SOMMAIRE

INTÉRÊT DE LA SAS 99

Souplesse contractuelle
Dissocier pouvoir et capital
Droits de vote
Clauses d'agrément,
d'exclusion, de sortie
Droit de retrait
Stock options
SASU

Rédaction des statuts
Résolution des différends

CRÉATION D'UNE SAS AVEC L'ÉTRANGER

SAS ET TRANSMISSION D'ENTREPRISE

SAS PRATIQUE
Capital social
Constitution de la SAS
Responsabilité
Fiscalité

QUELLE SOCIÉTÉ CHOISIR ?

Depuis toujours, les chercheurs (qui trouvaient !) - type INSERM, CNRS - ne pouvaient profiter financièrement de l'exploitation de leurs travaux par des entreprises privées. Leur statut le leur interdisait.

Pour mettre fin à cette injustice, stimuler les chercheurs, les retenir en France, M. Claude Allègre, Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche eut l'idée d'adapter la SAS à cette situation. Ce fut la loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999.

Objectif atteint. Désormais, les chercheurs qui trouvent ont le droit de s'associer à un laboratoire privé (par exemple), pour développer leurs découvertes dans le cadre d'une SAS. Et leur qualité d'associé ne portera plus atteinte à leur statut de fonctionnaire ou assimilé.

En outre, heureuse surprise: la SAS dépasse de loin ses objectifs. De si loin que les juristes - ravis - considèrent qu'elle révolutionne le droit des sociétés.

Pourquoi cela ?

Parce que, dégagée des contraintes de la loi de 1966 qui limite la liberté des actionnaires, la nouvelle SAS est un contrat. Un vrai. Avec

tout ce que la notion de contrat implique de libertés.

Désormais la SAS est ouverte à tous, personnes physiques ou morales. Peu importe le nombre des associés. On peut même créer seul une SASU c'est-à-dire une SAS unipersonnelle.

Mais le plus révolutionnaire c'est que les associés d'une SAS peuvent - efficacement - inclure dans les statuts toutes les clauses qui leur semblent favorables à la bonne marche de leur société sans avoir à recourir à des pactes extra-statutaires dont la bonne fin n'est pas toujours assurée.

En conséquence, d'ici cinq à dix ans, 90% des SA, devenues obsolètes, se seront sans doute transformées en SAS. La SA ne survivra que pour les sociétés visant l'appel public à l'épargne.

Plus surprenant encore: adaptable à de multiples concepts juridiques, la SAS semble inspirer les juristes qui planchent, depuis 25 ans, sur la construction d'une société européenne valable dans tous les pays de l'Union. On aurait alors une SAS E. Pourquoi pas ?

M^e Frédéric ROUSSEL
Notaire associé à Lille

J. ENTZ, J.-P. MATTEI, P. CALAUDI
3, rue Louis Barthou, B.P. 716 - 64007 PAU Cedex
Téléphone 05 59 27 98 20 - Télécopie 05 59 27 91 61



Le "Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise" est un réseau notarial présent en France et à l'étranger. Il développe une politique exigeante de recrutement, de formation et de documentation. Les notaires du Groupe conseillent les entreprises et les particuliers dans les domaines du droit des sociétés, de la fiscalité, de la stratégie patrimoniale, du droit de la famille et de l'immobilier.

Lorsque le 3 janvier 1994, le législateur invente la SAS ou Société par Actions Simplifiée, il a un objectif précis : encourager les joint-ventures c'est-à-dire les rapprochements entre compagnies françaises, ou françaises et étrangères, désireuses de créer une filiale commune dédiée à un projet commun.

Bien que soumise au cadre strict de la loi de 1966 qui régit les sociétés anonymes, la SAS 94 est dite "simplifiée" parce que ses mécanismes sont réellement allégés par rapport à la SA traditionnelle : deux actionnaires au lieu de sept ; une gestion relativement souple, éventuellement sans conseil d'administration ; la possibilité d'ajouter certaines clauses aux statuts de l'entreprise afin d'en assouplir le fonctionnement.

Ces dispositions les ayant séduites, quelques entreprises constituèrent des SAS soit dans son optique originelle de joint-venture, soit parce qu'il y avait là une façon nouvelle, plus simple et plus souple - de constituer une filiale au sein d'un groupe.

Restait que l'accès à la SAS était limité aux personnes morales susceptibles d'apporter cash un capital social de 1 500 000 francs minimum. La SAS se trouvait ainsi réservée aux grosses sociétés, et plutôt mal adaptée à l'évolution actuelle des entreprises.

INTÉRÊT DE LA SAS 99

Depuis le 12 juillet 1999 la SAS est ouverte à tous, personnes physiques ou morales, quel que soit le nombre des associés.

Elle peut même se faire unipersonnelle ou le devenir au cours de sa vie. Ce sera une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle).

Et le capital minimal passe à 250 000 francs avec pour seule obligation que les actions soient de même valeur.

Souplesse contractuelle

Autre avantage, et non des moindres, inhérent à la nouvelle SAS : l'article 3 de la loi du 12 juillet 99 exclut un nombre considérable de dispositions impératives de la loi de 66.

Finis les statuts types, les montages de juristes équilibrés, les holdings superflus, les associés de complaisance, les pesants mécanismes des SA, les subtilités de la SARL.

Dépourvue de carcan, la nouvelle SAS est un contrat, un simple contrat dans lequel, à condition de respecter l'ordre public, les participants sont libres de faire presque tout, sinon vraiment tout ce qui leur plaît.

Ainsi, bien des clauses qui jusqu'en juillet 1999 ne pouvaient figurer que dans un pacte d'actionnaires ou de famille (ou qui étaient totalement interdites) peuvent dorénavant s'inscrire dans les statuts d'une SAS.

Et ça, c'est une révolution, car c'est l'arrivée du libéralisme dans l'univers institutionnel du droit des sociétés commerciales.

Parmi les clauses les plus utiles et les plus nouvelles, on retiendra particulièrement les suivantes.

• Dissocier pouvoir et capital Droits de vote

Depuis des décennies, le chef d'entreprise qui souhaitait séparer pouvoir et capital, devait passer par des montages compliqués.

Avec la nouvelle SAS, rien de plus facile car les associés d'une SAS peuvent dire :

" Nous avons mille actions :

- les actions numérotées 1 à 250 auront un droit de vote simple : une action, une voix ;

- aux actions 250 à 500 : un droit de vote double : une action - deux voix ;

- aux actions 500 à 1 000 sera attaché un droit de vote triple (ou quadruple etc.) : une action, trois ou quatre voix".

La SAS autorise aussi les associés à prendre des décisions à la majorité qui leur convient : unanimité, 51% de

voix, 75%, 80% ... L'important, c'est que cette majorité soit définie et inscrite par les associés dans les statuts de la société.

• Clause d'agrément

Vous avez créé une SAS familiale. Vous redoutez, si votre conjoint disparaissait avant vous, de vous retrouver associé avec ses enfants d'un premier mariage. Que prévoir ?

Alors que ce serait impossible en SA, vous inscrivez dans les statuts de votre SAS "Nul ne pourra devenir associé sans l'agrément des associés déjà existants". Votre conjoint décède. Aucun de ses héritiers n'entrera dans votre SAS si vous les récusez. En contrepartie, vous devrez leur verser la valeur des parts qui leur reviennent.

La clause d'agrément permet également d'éviter qu'un associé, par le jeu de successions par exemple, ne prenne trop de poids dans l'entreprise.

Début XIX^e : SA ou SARL ne peuvent être constituées sans l'accord du gouvernement.

•
1867 : Napoléon III libéralise la création des SA par une loi régissant encore aujourd'hui les SARL à capital variable.

•
24 juillet 1966 : loi relative aux sociétés anonymes et SARL. Elles devront répondre à un cadre strict.

•
3 janvier 1994 : naissance de la SAS. Objectif : développer les joint-ventures entre grosses entreprises françaises et étrangères.

•
12 juillet 1999 : totalement transformée par la loi sur l'Innovation et la Recherche, la SAS perd son côté institutionnel. Désormais, elle s'adresse à tous et se fait contrat d'une très grande souplesse. Pour les juristes et les entrepreneurs, c'est une révolution.

• Clause d'exclusion

Un de vos associés freine la marche de la société par son inertie. Il n'a jamais de bonnes idées. Vous voudriez l'exclure.

Pourquoi pas ? La SAS vous le permet si un droit d'exclusion vous a été conféré par les statuts.

Alors que les clauses d'exclusion sont interdites* pour les autres formes de sociétés commerciales, le processus est aujourd'hui légalisé pour la SAS.

Ce qui, après tout, est logique.

Autre exemple : trois amis concluent une SAS, la BB Book, pour éditer des livres d'enfants. Quelques années plus tard, l'un d'eux crée parallèlement une société de livres pornos. La BB Book risque d'y perdre sa réputation. Les deux associés fidèles à l'idée des livres d'enfants vont dire au troisième : "tu ne respectes pas l'esprit de notre accord. Nous t'excluons". Et ils lui remboursent ses actions.

Vraisemblable : la clause d'exclusion devrait mettre un frein aux conflits entre associés.

* Il existe une variante de la clause d'exclusion pour les sociétés anonymes cotées en Bourse. Nommée "squeeze out", elle offre la possibilité, à l'occasion d'une OPA, de dire aux actionnaires refusant de vendre : "Désolé, on vous "exproprie", voilà un chèque". Intérêt : ne pas bloquer la vente de l'entreprise à un acquéreur souhaitant contrôler au minimum 95% de la SA.

• Clauses de sortie

1) Clause facilitant la sortie d'un investisseur

Cette clause concerne essentiellement les sociétés de famille, de capital-risque et/ou les banques d'affaires qui prennent une participation dans une société ayant un besoin ponctuel de capitaux pour étayer un projet précis. Elle édicte alors que l'investisseur s'interdit toute sortie pendant un certain délai. Si, à l'échéance, l'objectif de l'entreprise est réalisé, il sera délié de sa participation et devra pouvoir sortir. Les associés seront alors contraints de lui racheter sa part.

2) Clause de sortie conjointe

Vous dites : "nous sommes amis, nous nous associons parce que nous avons

envie de travailler ensemble". Et vous inscrivez dans vos statuts : "si l'un de nous veut sortir, il devra permettre aux autres de sortir en même temps".

Par cette clause, dite de sortie conjointe, celui qui négociera sa sortie négociera en même temps celle des autres aux mêmes conditions que lui. A eux de décider s'ils restent ou s'ils partent.

3) Clause "buy or sell"

"Buy or sell" est une clause de sortie, mais c'est aussi une clause utile en cas de conflit entre associés. C'est dire "On ne s'entend plus. Tu achètes mes parts, ou à défaut, tu me vends les tiennes. Mais on se sépare".



• Droit de retrait

A l'instar des clauses américaines, c'est la faculté pour un associé d'être le premier à dire : "je quitte la SAS. Remboursez-moi. Je ne suis plus d'accord avec sa politique". Ou bien, "son organigramme a subi des changements qui me déplaisent" Ou encore, plus simplement, "j'ai besoin d'argent".

Important, car vos co-associés ne peuvent plus se retirer tant qu'ils n'ont pas racheté vos parts.

Et nouveau, car avant la SAS, le droit de retrait n'était possible qu'en société civile, pas en société commerciale.

• Clause d'inaliénabilité

Interdite en droit des sociétés (sauf sociétés civiles), la clause d'inaliénabilité est autorisée dans la SAS comme clause contractuelle, insérée dans les statuts et non plus dans un pacte d'ac-

tionnaires ou de famille. S'il y a deux associés dans la SAS (ou davantage), cette clause pourra s'imposer à l'un des associés ou aux deux. A eux d'en décider.

Une condition : la clause d'inaliénabilité devra être justifiée et limitée dans le temps : dix ans le plus souvent.

• Clause de résolution des différends

La nouvelle SAS est un contrat. Qui dit contrat dit application des règles du contrat et qui dit application des règles d'un contrat, dit difficulté d'application entre associés.

L'intérêt d'une SAS est de prévoir, par une clause statutaire la résolution de leurs différends ce qui leur permettra, en cas de conflit, d'éviter le tribunal.

Cette clause se conjugue en trois temps.

1) Préambule. Rédigé par un juriste à partir des desiderata des associés, c'est la formulation écrite et précise de leur commune intention en créant leur SAS. Le texte du préambule est importantissime car il servira de base à toute discussion.

2) Médiation. Une personne - le médiateur - désigné avant le litige ou à cette occasion - tente un rapprochement entre les associés. Il dira, par exemple "J'ai lu dans le préambule que vous aviez tel objectif. Vous faites ceci qui va à contre-sens. Arrêtez". Si vous désirez que la bonne harmonie revienne, vous obtenez. Mais rien ne vous y oblige. A ce stade, vous êtes libre de récuser les conclusions du médiateur.

Il y a intérêt à nommer le médiateur par anticipation car au moment du litige, il sera déjà désigné. On évitera ainsi le risque de conflits annexes sur la désignation du médiateur.

3) Arbitrage. Si la médiation n'a pas réussi, on passe à l'arbitrage. Chaque associé choisit son arbitre et les deux arbitres désignent conjointement un troisième arbitre. Ensemble, ils forment une sorte de tribunal privé dont la décision - ou plutôt la sentence - s'imposera.

Attribution de bons de créateur d'entreprise ou de stock-options

Deux associés font travailler de jeunes metteurs en page. Ils aimeraient les garder parce qu'ils leur trouvent vraiment du talent. Comment les retenir ? En leur offrant des stock-options ou des bons de créateur d'entreprise*.

Avantage de la SAS ? Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour émettre les stock-options. Les associés ont pleine liberté pour les émettre quand ils le voudront, dès la création de leur SAS ou plus tard.

Ce serait impossible en SARL et possible en SA seulement sous certaines conditions.

* Le bon de créateur est une forme de stock-option qui permet d'avoir une fiscalité unique en plus-value à 16%, +10% de CSG, RDS et autres prélèvements sociaux. Autorisé dans toutes les sociétés de moins de quinze ans.

La SAS est une société par actions. Néanmoins, le législateur a décidé que ses porteurs d'actions seraient appelés "associés" et non actionnaires. Une façon, sans doute, de renforcer leur implication personnelle, leur partenariat réel dans l'entreprise.

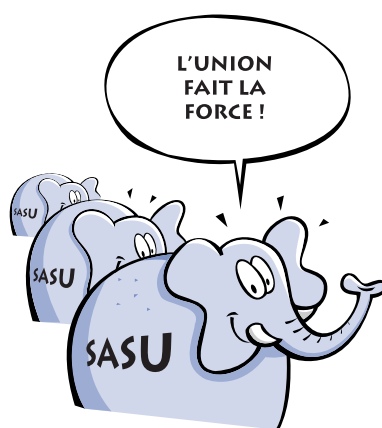
La sas peut être détenue par un associé unique. Ce sera la sas ou société par actions simplifiée unipersonnelle.

Vous êtes seul et vous voulez fonder une société ? Plus de problème. Fini les associés de complaisance de la SA ou de la SARL. Vous créez une SASU. Compte tenu de son capital (250 000 francs) elle sera aussi plus crédible à l'égard des tiers que l'EURL (50 000 francs).

• La SASU peut avoir comme associé unique une personne physique ou une personne morale, SARL, SA ou même une autre SAS. C'est ainsi qu'une SASU pourra être l'associé unique d'une SASU qui elle-même sera l'associé unique d'une SASU

et ainsi de suite, indéfiniment. Ce qui est très pratique pour multiplier les filiales. Alors qu'une EURL ne peut pas être l'associé unique d'une EURL.

Nouveau : la personne morale associée d'une SASU ou d'une SAS peut en être président. Ses dirigeants désignent alors une personne physique pour la représenter. S'il s'agit d'une SA, ce sera, par exemple, le président de son conseil d'administration. Il sera rémunéré ou pas.



• Comme la SAS, la SASU est un contrat dont l'associé unique est libre d'aménager à son gré les statuts à condition qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public. Mais, dites-vous : "A quoi bon écrire des statuts. Puisque je suis seul, je peux faire ce que je veux !" Oui, mais pas vraiment.

Que vous soyez personne physique ou morale, votre SASU a une personnalité juridique autonome. Elle n'existe que par ses statuts. Ce sont eux qui vont en diriger la vie.

A prévoir notamment l'arrivée d'un associé, d'où la transformation de la SASU en SAS, et la possibilité de revenir facilement en SASU si cette association ne fonctionne pas.

Si vous n'avez rien prévu, votre SASU fonctionnera conformément au droit des sociétés c'est-à-dire pour partie selon le code civil et pour partie selon la loi de 1966.

• L'associé unique doit nommer un président, lui-même ou un autre. Choisi pour ses compétences, il sera salarié de la SAS.

Ainsi, Pierre, retraité, a envie de souscrire au capital d'une SAS pour toucher des dividendes et encourager les sciences. Il croit en Paul, jeune chimiste et bon gestionnaire. Mais Paul n'a pas un sou.

Pierre apporte 100% du capital. Il met Paul à la tête de la SAS, le nomme président et le laisse agir à son idée bien qu'il ne soit pas même associé (impensable en SA).

Impératif : attention à la rédaction des statuts

Contrairement aux statuts des SA ou SARL qui sont souvent des statuts-types, ceux d'une SAS ou d'une SASU sont fonction des objectifs recherchés. Ils seront donc rédigés sur mesure, au cas par cas et après réflexion car une clause oubliée ou mal rédigée peut conduire à la catastrophe.

Certes, il y a un cadre de base. Mais "bateau", comprenant un objet, un siège social, un capital et un président. Plus un exercice social pour arrêter les comptes tous les ans. C'est tout.

Et à côté du cadre, le notaire (ou autre juriste spécialisé) rédigera les statuts.

Et puis, tout a une fin. Les civilisations comme les sociétés. Que cette fin soit volontaire ou involontaire, il faut la prévoir. Même si vos héritiers reprennent la société, viendra le jour où ils se retireront.

Création d'une sas avec l'étranger

Dans l'immédiat, la SAS est française, et son siège social en France.

En attendant une société européenne, vous ne pouvez implanter à Londres qu'une société de forme anglaise (ou allemande à Berlin, portugaise à Lisbonne etc.), même si c'est une filiale.

Il y a là un obstacle à la construction européenne, bien qu'aucun problème ne se pose pour créer en France une SAS avec un associé britannique.

Sas et transmission d'entreprise

Séduisante par ses facultés d'adaptation, la SAS est aussi fort efficace en tant qu'instrument de transmission des entreprises.

Merveilleusement souple grâce aux multiples clauses qu'il est désormais permis d'inclure dans ses statuts, elle autorise aussi l'aménagement des règles classiques de transmission des entreprises.

Ainsi, elle permet aux parents de répartir, de leur vivant, capital et pouvoir, entre des enfants qui ne sont pas tous concernés par l'entreprise qu'ils leur laissent.

Exemple: les Dupont ont quatre enfants. L'essentiel de leur patrimoine est une PME en société anonyme. Les Dupont font à leurs enfants une donation-partage de la nue-propriété des titres de leur PME: un quart à chacun. Ils en gardent l'usufruit mais s'inquiètent: qui va leur succéder à la direction de l'entreprise?

Le temps passe. Un des enfants s'avère plus apte que les autres à prendre en main les affaires.

Les Dupont modifient les statuts de leur PME. Ils disent à leurs enfants: "voilà notre successeur, c'est Jacques. Mais nous ne voulons pas que vous autres soyez lésés. Vous allez donc recevoir un dividende prioritaire et des droits de vote simples. Jacques aura des droits de vote doubles (ou triples, ou quadruples ...) pour lui conférer une majorité de gestion. En revanche, il aura un dividende moindre que ses frères mais recevra un salaire".

En fin de compte, tout va bien et l'égalité successorale est respectée.

M. Dupont peut même envisager dans les statuts de sa SAS que si l'un de ses enfants qui n'y travaille pas, ne joue pas le jeu de la bonne entente, les autres pourront l'évincer par une clause d'exclusion.

On le voit, tout est possible !

Evidemment, il faut que tous les membres de la famille soient d'accord. En général, ils le sont s'ils constatent que l'un d'eux est le bon pour une activité dont eux-mêmes ne veulent pas, et s'ils conservent des intérêts dans la société.

Le problème plus fréquent, c'est de trouver un successeur parmi ses héritiers. Pas évident.



Sas pratique

Votée le 12 juillet 1999, la nouvelle SAS était publiée au JO du 13 juillet 1999, page 10 398. Le texte de la loi se suffisant à lui-même ne nécessita aucun décret d'application d'autant que les contraintes légales y sont minimales et les formalités aussi peu nombreuses que les interdits.

Capital social

- Désormais, le capital social de la SAS est ouvert à toute personne physique ou morale, et même à une personne seule. Le principal obstacle au développement de la SAS est donc levé.

- Le capital social minimum est ramené de 1 500 000 francs à 250 000 francs, comme pour les Sociétés Anonymes. Seule obligation: que les actions soient de même valeur. Mais le capital peut être réparti inégalement entre les associés.

Il est permis d'opter pour un capital variable.

- Le capital social n'a plus à être libéré en totalité dès la souscription. La moitié suffit.

En conséquence,

- soit les associés souscrivent le minimum, 250 000 francs, voire davantage, et ils les libèrent en les versant dans la caisse de la SAS ;

- soit ils souscrivent 250 000 francs mais n'en versent que la moitié, les autres 125 000 francs étant libérés au plus tard dans les cinq ans.

Dans tous les cas :

- rien n'oblige à verser des quotités égales;

- tant que le capital n'est pas libéré, quelques difficultés apparaîtront. Par exemple, impossible de distribuer des dividendes.

La sas au téléphone !

Pour en savoir plus sur la SAS, votre notaire vous invite à une conférence téléphonique le jeudi 9 mars de 19 h à 19 h 30. Conçue comme une véritable émission de radio, mais par téléphone, cette conférence est le complément idéal de Patrimoine & Entreprise. Pratique: de chez vous, du bureau ou d'un portable. Efficace: pas de temps perdu en déplacement. Des idées pour votre entreprise et votre patrimoine et des conseils de spécialistes. Information et inscription gratuite auprès de votre notaire ou au 01.42.65.39.36.

Constitution d'une sas ou d'une sasu

Facile. Le seul point délicat, déjà évoqué, viendra de la rédaction des statuts. Sinon, aucune difficulté. Vous vous rendez au centre de formalité des entreprises où les démarches obligatoires sont simples et dans les trois à quinze jours, selon les greffes, votre SAS sera immatriculée.

Le coût de rémunération du rédacteur des statuts de la SAS est fonction du temps qu'il passe pour évacuer toutes les sources de contentieux imaginables et de la difficulté du dossier.

Responsabilité

Comme tous les mandataires sociaux, les dirigeants d'une SAS sont responsables civilement et pénalement, éventuellement sur leur patrimoine personnel.

Cependant, comme dans les sociétés à responsabilité limitée, la responsabilité des associés ou de l'associé unique est limitée, en principe, au montant de leur apport, ce qui protège leur patrimoine.

La SASU, comme la SAS, est dotée d'un commissaire aux comptes dont la responsabilité personnelle est engagée. Il a l'obligation d'entreprendre une procédure d'alerte s'il s'aperçoit qu'il y a un dérapage dans la gestion soumise à son contrôle. Et ça, c'est un avantage considérable de la SASU car c'est un garde fou d'une réelle efficacité pour son dirigeant.

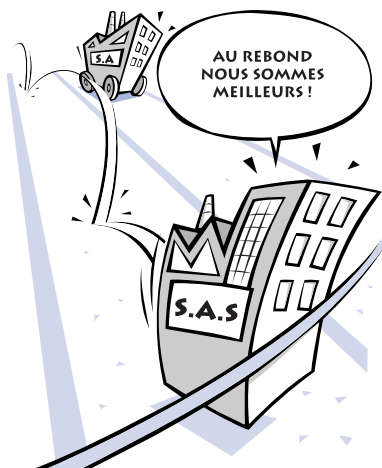
Fiscalité

La SAS comme la SASU n'ont pas le choix : elles se trouvent à l'impôt sur les sociétés.

Leur président est salarié. Avec tous les avantages et inconvénients attachés au salariat.

Mais il peut aussi être président sans salaire.

Les cessions d'actions d'une SAS ou d'une SASU sont taxables à 1% plafonné à 20 000 francs comme les cessions d'actions de SA, alors que les cessions de parts d'une SARL sont imposables à 4,80 %.



QUELLE SOCIÉTÉ CHOISIR ?

Plutôt qu'une SAS, pourquoi préférer...

...la SA ?

Pour développer une grosse entreprise que l'on envisage de coter en Bourse. La SAS en effet, ne peut pas faire appel public à l'épargne et par conséquent, ne peut pas être cotée en Bourse. Sauf à la transformer en SA.

...l'EUROL ?

Pour constituer une petite entreprise et immobiliser un capital de 50 000 francs, pas plus.

...la SARL ?

Cette forme de société, bien que proche de la SAS, se justifie encore pour les entreprises de petite taille pour qui il n'est pas nécessaire généralement d'être munies d'un commissaire aux comptes et d'afficher 250 000 francs de capital.

On peut également préférer la SARL si, dans une circonstance particulière, il y a intérêt à avoir un régime fiscal d'impôt sur le revenu (SARL de famille).

Sinon, la SAS peut sembler préférable à la SARL classique parce qu'elle échappe aux subtilités liées à la notion de gérant majoritaire ou minoritaire*, et aux conséquences fiscales qui s'en suivent.

* Le gérant d'une SARL majoritaire est un travailleur non salarié (TNS). Il paye les cotisations sociales de travailleur indépendant. S'il est minoritaire, il est salarié. Le président d'une SAS qui perçoit une rémunération est toujours salarié, fiscalement et socialement. Il ne sera jamais TNS. C'est un avantage important puisqu'il profite ainsi des abattements fiscaux et de la protection sociale des salariés.

Donations

Suite à un amendement initié par le Sénat, la réduction de 30% dont bénéficiaient les plus de 75 ans sur leurs donations a été reconduite jusqu'au 30 juin 2001. N'attendez pas la dernière minute pour en profiter.

Saint Isidore

Choisi, l'automne dernier, par l'église catholique comme patron des internautes et du web, ce sage espagnol, disparu en 1400, fêté le 4 avril, est considéré, pour son encyclopédie en vingt volumes, comme le créateur de la première banque de données.

Pour mémoire: Saint Marc, patron des notaires et ... des vitriers (25 avril) / Saint Yves, patron des avocats et un peu des notaires (19 mai) / Saint Mathieu, patron des comptables (21 septembre) / Sainte Marie-Madeleine, patronne de la communication (22 juillet) / Saint Judes, patron des policiers et des causes perdues (28 octobre).

Païement par chèque

Le seuil d'obligation de paiement par chèque barré pour les non commerçants a été ramené de 150 000 F à 50 000 F par l'article 102 de la loi de finances 2000. Les transactions visées portent sur les services ainsi que sur les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. Cette obligation ne s'applique pas aux non résidents.

Humour

Retrouvé à la faveur d'une opération rangement, cette joyeuse élucubration de l'Étudiant, en tête d'un article sur l'argent de la banque (mai 1979) : " A moi, compte, deux mots, s'écria le fils du chèque en se montrant à découvert. Puis il sortit son filet à provisions. L'autre reluqua le capital avec un certain intérêt. C'est bon, dit-il, je connais un débit de boisson où l'on me fait crédit. Je vous paierai en liquide. Du coup, ils échangèrent un vigoureux chèque-hand. (extraits d'un compte à dormir debout)".

Assurances et digicode

Retenu cette correspondance dans la documentation du CEDIA*

- Question: "Je suis propriétaire d'un immeuble comportant six appartements. Deux de mes locataires ont été cambriolés et me reprochent de ne pas avoir posé un digicode. "

- Réponse CEDIA : "Dans une telle situation, le propriétaire peut être considéré comme responsable. Ainsi en a jugé dans un cas similaire la cour de cassation**, confirmant le précédent jugement de la cour d'appel".

* CEDIA Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance, 26, bd Hausmann, 75311 Paris cedex 09.

** 3^e chambre civile, arrêt du 23 mars 1994.

Council

Vous voulez réviser votre anglais, l'étoffer en droit commercial, médical ou juridique ?

Vous souhaitez envoyer vos ados en Amérique plusieurs mois dans une famille, un an dans une université, en stage dans une entreprise ou pour y exercer légalement, entre le 1^{er} juin et le 19 octobre, un vrai job rémunéré ?

Voyez dès à présent Council Exchanges. Créé en 1946 pour rapprocher les jeunes Français et Américains, cet organisme solide et sérieux propose à peu près toutes les formules dont on puisse rêver pour soi et/ou sa famille, y compris, de beaux voyages.

• Council on International Educational Exchange :

1, place de l'Odéon, 75006 Paris.

Tél. 01 44 41 74 99/Fax 01 43 26 97 45

Minitel 3615 Council,

info@councilexchanges-fr.org,

www.councilexchanges.org

Brevets

Bonne nouvelle: depuis le 1^{er} janvier 2000, la taxe de recherche sur les brevets baisse de 50% c'est à dire passe de 4 200 francs à 2 100 francs.

Transmission d'entreprise

Les droits dus sur la transmission des entreprises, suite à une succession ouverte depuis le 1^{er} janvier 2000, sont exonérés à hauteur de 50% de la valeur de l'entreprise* et sous conditions (notamment celle de conserver les titres pendant huit ans).

C'est, évidemment, intéressant.

Reste qu'au point de vue fiscal, il est encore préférable de transmettre son entreprise de son vivant. Ce qui permet en outre d'organiser sa succession et d'en moduler les conditions avec ses héritiers.

* Article 11 de la Loi de Finances pour l'an 2000.

Louvre

C'est l'unanimité: rarement nos impôts auront été aussi bien investis. Qu'on habite à Paris ou qu'on y soit de passage, il y a toujours un moment où l'on devrait aller au Louvre.

Et pour le visiter (sauf le mardi, jour de fermeture), le savez vous ?

- Il existe depuis mai 1999 une seconde entrée, la porte des Lions, entre le Quai des Tuileries et l'arche du Carrousel.

- Vous pouvez acheter vos billets d'entrée à l'avance dans de grands magasins tels que FNAC, Printemps, Bon Marché, Carrefour ... et ainsi éviter de faire la queue.

- Le tarif d'entrée est réduit à partir de 15 heures, ce qui est fort appréciable les jours de nocturnes: le lundi (circuit court) et le mercredi (tout le musée) jusqu'à 21 h 45. Gratuit le premier dimanche de chaque mois.

- Le Louvre ne se limite pas à ses salles de musées. S'ajoute comme une ville annexe avec des expositions temporaires, des activités culturelles, des promenades architecturales, des concerts (à remarquer les superbes programmes musique-cinéma de l'auditorium), une énorme librairie et une fantastique boutique.

- Bien pratique, la galerie marchande

offre plusieurs restaurants et il y a toujours de la place au Parking.

Pour en savoir plus : Tél. 01 40 20 50 50 / site internet → [www.louvre.fr / service éducatif en ligne](http://www.louvre.fr/service_educatif) → www.louvre.edu.

A LIRE

"Guide conseil 2000 de vos impôts". Un mémento pratique de la fiscalité rédigé sous la direction d'Eric Roig, avec la collaboration d'experts-comptables et de plusieurs notaires du Groupe Monassier France. Ce guide annuel est un ouvrage de référence rédigé dans un langage clair et accessible. Il traite en profondeur tous les aspects de la fiscalité quotidienne. Les particuliers, les professionnels et les chefs d'entreprises trouveront rapidement dans ce guide les informations précises dont ils ont besoin, illustrées d'exemples concrets et de conseils pratiques. 280 pages pratiques sur: réduction d'impôts, revenus fonciers et mobiliers, ISF, droits d'enregistrement, impôts locaux, contrôles fiscaux, etc. Guide conseil de vos impôts - 189 Frs - ER Editions : Tél. 03.44.69.24.20.

PACS

6211 Pacs ont déjà été signés du 15 décembre (promulgation de la loi) au 31 janvier, dont près de 2 000 pour la région parisienne.

Le PACS est à la base un contrat qui offre une grande liberté contractuelle. Pour éviter tout risque ou mauvaise surprise, le conseil d'un juriste est préférable.

Les notaires du Groupe Monassier France ont suivi étroitement l'élaboration de ce texte et vous expliqueront les avantages et contraintes du PACS par rapport à d'autres formules: tonne, concubinage, mariage... Votre notaire aidera à sécuriser votre PACS.